



HAL
open science

Le décès d'un contractant

Cécile Michel

► **To cite this version:**

Cécile Michel. Le décès d'un contractant. Revue d'Assyriologie et d'Archéologie orientale, 1992, 86, pp.113-119. halshs-00821253

HAL Id: halshs-00821253

<https://shs.hal.science/halshs-00821253v1>

Submitted on 8 May 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LE DÉCÈS D'UN CONTRACTANT

par Cécile MICHEL

Le terrain d'action du commerce paléo-assyrien s'étend sur plus d'un millier de kilomètres, imposant à ses acteurs de passer des contrats et de former des associations commerciales à long terme, aux risques et périls des différents partis. Le décès d'un marchand en cours de contrat n'est pas sans laisser ses collaborateurs démunis, même si les représentants du défunt poursuivent la gestion de ses affaires au nom de sa famille. La disparition d'un marchand engagé dans une entreprise commerciale et débiteur de sommes importantes plonge dans l'embarras non seulement ses proches, mais également ses banquiers¹. Tels furent les déboires de Šū-Hubur, créancier d'une somme d'étain envers un certain Lālum.

Le remembrement des correspondances des marchands paléo-assyriens installés à Kaniš permet de reconstituer des dossiers relatifs à la formation et au déroulement de divers contrats commerciaux². Les archives privées de Pūšu-kēn³ et d'Imdīlum, deux célèbres commerçants de Kaniš, nous livrent de précieux renseignements sur un habitant d'Aššur, non moins réputé, Šū-Hubur, grâce à la correspondance qu'ils se sont échangée. En effet, le quartier des marchands assyriens à Aššur n'ayant pas encore été retrouvé, seules les tablettes de Kaniš peuvent nous documenter sur les activités des chefs de firmes et bailleurs de fonds demeurés à Aššur.

1. Innāya en fit la douloureuse expérience, ayant à déplorer la mort de trois de ses proches collaborateurs, C. Michel, *Innāya dans les tablettes paléo-assyriennes*, Paris, 1991 = *ITPA/I*, 150-167.

2. L'étude du commerce paléo-assyrien à travers la reconstitution artificielle des archives privées des marchands est relativement récente. Les premières analyses de ce type concernent le marchand anatolien Enišaru, K. R. Veenhof, *An Ancient Anatolian Money-Lender. His Loans, Security and Debt-Slaves*, *Festschrift L. Matouš* [1978], 279-311, et l'assyrien Imdīlum, étudié simultanément par M. Ichisar, *Les archives cappado-ciennes du marchand Imdīlum*, Paris, 1981 = *ACMI* et M. T. Larsen, *Your Money of your Life! A Portrait of an Assyrian Businessman*, *Festschrift I. Diakonoff* [1982], 214-245 ; les archives de ce dernier furent exhumées par B. Hrozný en 1925 et sont conservées à Istanbul et Prague. Plus récemment, deux autres marchands furent l'objet d'études particulières, il s'agit d'Ašēd, V. Donbaz, *The Business of Ašēd, an Anatolian Merchant*, *AFO* 35 [1988], 46-63, et d'Innāya, *ITPA*. Pour Innāya, voir également D. C. Harper, *The Archive of Innaja: A Study in the Internal Chronology of the Cappadocian Texts*, D.Diss. University of Minnesota, 1982, dont l'approche est purement informatique.

3. K. R. Veenhof prépare une édition de la correspondance de Pūšu-kēn qui regroupe près d'un demi-millier de lettres.

Šū-Hubur ne possède pas moins de quatre patronymes différents, tous quatre rarement attestés en tant que tels : Aššur-malik, Elālī, Iddin-abum et Šū-Labā(n)⁴. Toutefois, le personnage d'envergure en étroites relations d'affaires avec Pūšu-kēn et Imdilum, ainsi que d'autres commerçants plus ou moins notoires, serait le fils d'Elālī ; il a porté le titre d'éponyme à Aššur⁵. Sans doute père de cinq fils⁶, Šū-Hubur aurait également engendré une fille promise en mariage à Ennum-Aššur ; le père de ce dernier, Šalim-ahum, un habitant d'Aššur, est à la tête d'une importante entreprise commerciale⁷.

Les relations d'affaire liant Šū-Hubur à Pūšu-kēn sont de nature réciproque : Pūšu-kēn représente Šū-Hubur à Kaniš et s'occupe de ses intérêts en Anatolie, tandis que Šū-Hubur, comme bailleurs de fonds, avance des capitaux à son collègue⁸. Plus d'une vingtaine de documents représentent autant d'échanges épistolaires entre ces deux individus, tandis qu'une petite dizaine de lettres constituent la correspondance échangée entre Šū-Hubur et Imdilum, alors installé à Kaniš.

Šū-Hubur et Imdilum appartiennent tous les deux à la firme d'Aššur-imitti (CCT 3, 22b + 23a), et ils se représentent mutuellement dans divers contrats en apportant leur témoignage l'un pour l'autre (CCT 1, 15b ou TTC 18).

Cinq tablettes, au sein de la correspondance de ces marchands, retracent les relations d'affaire liant Šū-Hubur à Lālum. Ce dossier est contemporain du contrat-naruqqu établi entre la firme d'Aššur-imitti, Šū-Hubur et leur mandataire, Ikūnum, fils de Sabāya ; par conséquent, certains textes couvrent les deux anecdotes⁹.

De par sa résidence à Aššur, Šū-Hubur alimente les importations d'étain en Anatolie par le biais de prêts stipulant un remboursement en argent. Les montants d'étain qu'il avance à ses compatriotes avoisinent souvent le talent ; il espère en retour

4. BIN 4, 161, 21-22 : *Su-hu-bur* DUMU A-šur-ma-lik ; ICK 1, 187, 17 ou TC 3, 212, 24 : *Su-hu-bur* DUMU E-lā-li/la-li ; VS 26, 119, 2 (sceau) ou TuM 1, 1c, 13-14 : *Su-hu-bur* DUMU I-di-a-bi-im/na-bi-im ; CTMMA 1, 90b sceau : *Su-hu-l-bur* DUMU Šu-la-ba-a.

5. Les références au *limmum* Šū-Hubur sont les suivantes : ICK 2, 45, 12'-13' ; Kt a/k 1208, 23 ; Kt c/k 41, 66 ; 270, 6 ; 453, 6 ; 839, 54, 61 ; TC 3, 212, 10, 47-48 ; VS 26, 13, 24-25 ; et avec son patronyme ICK 1, 186, 16-17 ; Kt a/k 900 a9-10, b4-5 et TC 3, 212, 23-24.

6. Aninum (ICK 1, 5, 1 ou TC 3, 216, 5), Ennānum (CCT 4, 49a, 37 ; CTMMA 1, 95, 2 ; ICK 2, 128, 58' ; TC 2, 23, 35-36 ; 3, 50, 11-12), Puzur-Adad (CCT 2, 8-10, 53 ; 6, 35a, 4 ; CTMMA 1, 97 sceau ; KTS 51c, 8) et Šū-Sin (RA 59 [1965], 27, 28). Ennu-Dagan (ICK 1, 143, 4) serait le fils d'un homonyme.

7. VS 26, 64 (VAT 9230), citée par J. Lewy, *ArOr* 18/III [1950], 375, n. 49.

8. Voir les textes BIN 4, 32 analysés par P. Garelli, *AC*, 233 ainsi que BIN 6, 105, TC 2, 7 et 72.

9. Les tablettes de notre dossier sont les lettres CCT 4, 9a, VS 26, 65 (VAT 13458) = EL II, p. 104 note a et RA 58 [1964], 126, toutes trois envoyées par Šū-Hubur à Pūšu-kēn, BIN 6, 79 adressée à Šū-Hubur par Imdilum et Pūšu-kēn et CCT 3, 21a expédiée par Šū-Hubur à l'attention d'Imdilum, Pūšu-kēn, Amur-Šamaš et Zuppa. Les deux premières lettres appartiennent également au dossier du contrat-naruqqu concernant Ikūnum. A ce sujet, voir J. Lewy, *EL* II, p. 103-108 note a, M. T. Larsen, *Iraq* 39 [1977], p. 138 et dernièrement C. Michel, *NABU*, 1992/112.

obtenir dix mines d'argent affiné, soit une moyenne des prix pratiqués pour ce métal à Aššur et à Kaniš¹⁰. La marge des bénéfices réalisés par Šū-Hubur lors de telles transactions est relativement élevée lorsque les frais de transports de l'étain depuis Aššur jusqu'en Anatolie incombent au débiteur. Tel est le cas dans un prêt accordé par Šū-Hubur à Ilī-bāni, fils de Puzur-Ištar, TC 2, 72¹¹ :

« Relativement à un talent d'étain que Šū-Hubur a remis à Ilī-bāni, fils de Puzur-Ištar ; une fois qu'Ilī-bāni sera arrivé à Kaniš, quinze mois s'écouleront puis Ilī-bāni devra verser 10 mines d'argent fin à Pūšu-kēn, représentant de Šū-Hubur dans Kaniš. Par devant Kunnanīya, par devant Išme-Aššur, par devant Uzua. »

En revanche, dans le cas présent, le talent d'étain investi par Šū-Hubur est remis dans Kaniš par ses représentants, Pūšu-kēn et Imdilum, aux représentants de Lālum sur place¹². Le transport de l'étain s'est donc effectué aux frais de Šū-Hubur. Toutefois, le coût du transport du talent d'étain destiné à Lālum est vraisemblablement amorti, car cet étain entre dans la composition d'une caravane de six ânes chargés de cinq talents d'étain et de plus d'une centaine d'étoffes¹³.

Avant que Lālum ne se rende à Hahhum¹⁴, il avait promis de vive voix à son futur créancier le remboursement de son étain par un montant de 10 mines d'argent¹⁵. Lālum absent, ses représentants, Amur-Šamaš et Zuppa, reçoivent le talent d'étain des mains de Pūšu-kēn et Imdilum à Kaniš¹⁶. Cependant, Amur-Šamaš et Zuppa ne se

10. Cf. K. R. Veenhof, *AOF* 15 [1988], le prix de l'étain, à Aššur varie de 12,5 à 16,5 sicles d'étain pour un sicle d'argent, tandis qu'à Kaniš, il est de 6 à 8 sicles d'étain le sicle d'argent. Sur le commerce de l'étain d'est en ouest, cf. F. Joannès, *L'étain, de l'Elam à Mari*, *CRRAI XXXVI*, Gand 1991, 67-76.

11. ¹ GÚ AN.NA ²ša Šu-hu-bu-ur ³a-na Il₅-ba-ni ⁴DUMU Puzur₄-iš₄-tár ⁵i-di-nu iš-tù ⁶Il₅-ba-ni a-na Kà-ni-iš^{ki} ⁷e-ru-bu ITI 15. KAM ⁸i-lā-ak-ma ⁹10 ma-na KÙ.BABBAR ša-ru-pá-am ¹⁰a-na Pu-šu-ke-en₆ ¹¹ša ki-ma Šu-hu-bur ¹²Il₅-ba-ni i-ša-qál ¹³KÙ.BABBAR ša Šu-hu-bur ¹⁴i-na Kà-ni-iš^{ki} ¹⁵i-ša-qál ¹⁶IGI Ku-na-ni-a ¹⁷IGI Iš-me-a-šūr ¹⁸IGI Ū-zu-a.

12. BIN 6, 79 est un billet adressé à Šū-Hubur par ses représentants kanišites, Pūšu-kēn et Imdilum. Ceux-ci, après avoir établi à l'attention de leur correspondant le décompte des frais survenus sur une caravane chargée d'étain et d'étoffes qu'il leur a expédiée, détaillent la destination des marchandises : ^{10'}... i-na 3 GÚ AN.NA^{ki}-kà ^{11'}1 GÚ AN.NA a-ša ki-ma La-li-im ^{12'}ni-di-in. Une autre lettre expédiée par Pūšu-kēn à l'attention de Šū-Hubur indique que, par le passé, Šū-Hubur a déjà effectué des transactions avec Lālum et ses représentants (CCT 4, 9a) : « Sur les 5 mines d'argent, j'ai reversé x mines aux représentants de Lālum », ¹⁷[i-na] 5 ma-na KÙ.BABBAR ¹⁸[x ma]-na KÙ.BABBAR a-ša ki-ma ¹⁹[Lá-l]i-im : ú-ša-e-er, ou encore « 1 § mine d'argent que j'ai pris sur celui de Lālum », ²⁰... 1 § ma-na KÙ.BABBAR ²¹i-na ša Lá-li-im ša al-qé-ú. L'antériorité de cette missive par rapport aux autres est prouvée par la reconstitution du contrat-naruqqu établi entre Šū-Hubur et Ikūnum.

13. BIN 6, 79 : ²... 4 GÚ 20 ma-na ³AN.NA ku-nu-ku 1 me-at 5 ku-ta-nu ⁴3 ku-ta-nu ša En-na-nim 8 rúg šu-ru-tum ⁵i-wi-tum 6 ANŠE^{hi-a} ša-lá-mu ⁶40 ma-na AN.NA qá-tim ŠU.NGIN 9 GÚ a-wi-it-kà « 4 talents 20 mines d'étain scellés, 105 étoffes-kutānu, 3 étoffes-kutānu d'Ennānum, 8 étoffes-šurum d'emballage, 6 ânes noirs, 40 mines d'étain pour les dépenses courantes, soit, au total, la valeur en étain de la caravane (se monte) à 9 talents ».

14. Pour cette localité, cf. P. Garelli, Hahhum, un relais assyrien sur la route commerciale de la Cappadoce, *RAI XXXIV*, Istanbul, 1987 (à paraître).

15. CCT 3, 21a : « Ici (à Aššur), l'homme m'avait promis 10 mines d'argent contre mon étain. » ¹¹... a-na-kam ¹²10 ma-na KÙ.BABBAR a-na AN.NA ¹³ki-a ¹⁴a-wi-lum : pá-šu ¹⁴i-di-nam.

16. *Ibid.* dans cette lettre, Šū-Hubur s'adresse ainsi à l'attention d'Amur-Šamaš et Zuppa : « Le message de Lālum vous est parvenu depuis Hahhum et mes représentants vous ont remis un talent d'étain. C'est bien

rendent pas eux-mêmes à Hahhum, mais confient à leur tour l'étain de Šū-Hubur à Aššur-malik et Irma-Aššur ; ces derniers remettent enfin l'étain à son destinataire en mains propres¹⁷. En définitive, le talent d'étain prêté par Šū-Hubur, pour parvenir à Lālum dans Hahhum, est passé par au moins six intermédiaires, sans compter les employés de la caravane chargés du transport entre Aššur et Kaniš.

Cette anecdote serait sans doute restée ignorée si n'était intervenu entre-temps le décès de Lālum¹⁸. Désireux de rentrer en possession de son bien, Šū-Hubur opère une tentative auprès des proches du défunt à Aššur. Ceux-ci refusent le remboursement, alléguant d'une part qu'ils n'ont aucune preuve de la remise d'étain à Lālum et d'autre part que Lālum n'a pas laissé d'argent¹⁹ :

« Ici (à Aššur), j'ai réclamé l'argent à la famille de Lālum, et on (m'a répondu) : « Envoie des (ordres) là où vous lui avez remis l'étain, et prends ton argent dans ce même lieu. (De toute manière) il n'y a pas d'argent appartenant à Lālum dans la région. » »

Face à la réponse négative des proches de Lālum à Aššur, Šū-Hubur demande à Amur-Šamaš et Zuppa, les représentants de Lālum à Kaniš, de prélever les dix mines d'argent correspondantes sur celui de Lālum²⁰. Sans doute sans nouvelle de ces derniers, Šū-Hubur, après être intervenu auprès de la famille de Lālum à Aššur, puis auprès de ses collaborateurs à Kaniš, comprend qu'il ne pourra obtenir gain de cause sans la preuve de son investissement initial²¹ :

« Au sujet du talent d'étain qu'Aššur-malik et Irma-Aššur ont confié à Lālum dans Hahhum, ici (à Aššur), au sujet de cet étain, j'ai saisi la famille de Lālum, et on m'a répondu : « Amène tes témoins ! » »

vous qui l'avez reçu à la place de Lālum. » ⁵lé-er-ti ⁶Lá-li-im : iš-tù ⁷Ha-hi-im : i¹-li-kà-ku-nu-ti-ma ⁸1 GÚ AN.NA ša ki-ma ⁹i-a-ti : i-di-nu-ni-ku-nu-ti ¹⁰ki-ma Lá-li-im : a-tù-nu ¹¹tal-qé-a.

17. Par la lettre VS 26, 65, Šū-Hubur rappelle les faits à Pūšu-kēn : « Je t'ai écrit à plusieurs reprises au sujet du talent d'étain qu'Aššur-malik et Irma-Aššur ont remis à Lālum dans Hahhum. » ¹⁹a-šu-mi : AN.NA 1 GÚ¹⁰im ²⁰ša a-na Lá-li-im ²¹i-na Ha-hi-im A-šūr-ma-lik ²²à Ir-ma-a-šūr i-di-nu-ni ²³a-di ma-lá à šī-ni-šu ²⁴áš-pu-ra-kum.

18. CCT 3, 21a : « Hélas, Lālum est mort ! » ¹⁴... lá li-bi₄ <DINGIR-ma>.

19. VS 26, 65 : ²⁵... a-na-kam é Lá-li-im ²⁶KÙ.BABBAR e-ri-iš-ma : um-ma ²⁷šu-nu-ma a-šar AN.NA la-di-nu-šu-|ni ²⁸šu-pu-ur-ma : áš-ra-kam-ma ²⁹KÙ.BABBAR áp-kà : le-qé ³⁰KÙ.BABBAR áp : Lá-li-im ³¹i-na GÁN^{im} : la i-ba-šī. Dans son autre lettre CCT 3, 21a, Šū-Hubur emploie à peu près les mêmes termes pour expliquer la situation : « (Hélas, Lālum est mort !) J'ai donc voulu me servir ici (à Aššur) sur son argent, mais son représentant (m'a dit) ceci : « envoie des (ordres) afin que l'on te verse ton argent là où l'on a pris ton étain ! » ¹⁵... a-na-|kam ¹⁶i-na KÙ.BABBAR áš-šu ¹⁷al-qé-ma ša ki-ma ¹⁸šu-a-ti um-ma šu-ul-ma ¹⁹šu-pur-ma a-šar AN.NA-ká ²⁰il₆-qé-ú-ni : KÙ.BABBAR áp-|kà ²¹li-iš-qú-lu-ni-kum.

20. CCT 3, 21a : « Vous (êtes) mes frères, lorsque vous prendrez connaissance de ma tablette, prélevez 10 mines d'argent fin sur l'argent de Lālum, et versez-le à Imdilum et Pūšu-kēn. » ²²a-hu-ú-a : a-tù-nu ²³ki-ma šup-pi la-dš-me-a-ni ²⁴10 ma-na KÙ.BABBAR ša-ru-pá-am ²⁵i-na KÙ.BABBAR áp Lá-li-|jim ²⁶le-qé-a-ma a-na | Im-di-DINGIR ²⁷à Pu-šu-ke-en₆ šu-uq-lá.

21. RA 58 [1964], 125-126 : ¹⁵a-šu-mi ¹⁶1 GÚ AN.NA ša i-na ¹⁷Ha-hi-im : a-na Lá-li-im ¹⁸A-šūr-ma-lik à Ir-ma-a-šūr ¹⁹ip-qi-du-ú-ni : a-na-kam ²⁰a-šu-mi AN.NA a-nim : é Lá li-im ²¹aš¹-ba-al-ma : um-ma šu-nu-ma ²²šī-bi-kà ri-dam.

En dernier recours, Šū-Hubur s'adresse à son plus proche collaborateur à Kaniš, Pūšu-kēn. Il le charge de mener une enquête permettant de réunir non seulement Aššur-malik et Irma-Aššur, auteurs de la dernière étape de la transaction, mais également leurs témoins ayant assisté à la remise de l'étain à Lālum. Šū-Hubur, suivant les conseils des familiers du défunt, pense récupérer ses investissements à Hahhum, une fois que tous les témoins auront confirmé les faits vis-à-vis des proches de Lālum, et prêté serment en ce sens²² :

« Je t'en prie, là-bas (à Hahhum), qu'Aššur-malik et Irma-Aššur fassent confirmer leurs témoins (qui étaient présents) lorsqu'ils ont remis l'étain à Lālum, afin que là-bas (toujours à Hahhum), (les témoins) prêtent serment relativement à un montant de 10 mines d'argent issues de mes marchandises vendues à crédit ; mais ne les assignez pas par ici (à Aššur). Scellez l'argent puis envoyez-le moi. Si les représentants de Lālum sont présents, informez les hommes afin qu'ils prennent l'argent. »

Cet extrait de lettre émanant de Šū-Hubur indique le véritable statut du prêt octroyé à Lālum : il s'agit en fait de créances impayées résultant de la vente à crédit d'étain (*bābtum*)²³. En effet, à Aššur, Šū-Hubur investit des capitaux sous la forme d'étain ou d'étoffes dans les caravanes marchandes destinées à l'Anatolie. Lorsque celles-ci arrivent à Kaniš, ses représentants démontent les caravanes et trient les produits pour la vente sur place. Le reste de la marchandise est confiée à des *tamkārum*,

22. *Ibid.* ²²a-pu-tum ²³a-ma-kam : A-šūr-ma-lik ²⁴à Ir-ma-a-šūr šī-bi-šu-nu ²⁵ša i-nu-mi AN.NA a-na ²⁶Lá-li-im : i-di-nu-ni ²⁷lu-da-ni-nu-ma à KÙ.BABBAR 10 ma-na ²⁸i-ba-ab-ti-a a-ma-kam ma-mi-lám!? ²⁹li-iš-bu-tū-ma : a-ni-ša-|am ³⁰la la-na-di-a-nim KÙ.[BABBAR] ku-un-kà-ma ³¹šé-bi-lá-nim šu-ma ša ki-ma ³²Lá-li-im : i-ba-šī ³³a-wi-li : ša-hi-sú-nu-ma ³⁴KÙ.BABBAR li-il₆-qé-ú-ni?-ma. P. Garelli propose une interprétation différente de ce passage dans l'édition qu'il a publiée de cette tablette de la collection Cl. F. A. Schaeffer, RA 58 [1964], 124-127. Sur la foi du parallèle VS 26, 65, il pense qu'Aššur-malik et Irma-Aššur sont les témoins de Šū-Hubur et que, dans le cas présent, ils doivent faire confirmer leurs dires aux témoins de la maison de Lālum. Cette hypothèse me paraît peu probable pour deux raisons. En effet, si Aššur-malik et Irma-Aššur devaient être les témoins de l'un des contractants, il ne pourrait s'agir que de Lālum. La reconstitution schématique des intermédiaires de cette transaction offre la séquence suivante : à Aššur l'étain est remis par Šū-Hubur à des transporteurs, à Kaniš ceux-ci le confient à Pūšu-kēn et Imdilum, représentants de Šū-Hubur, qui à leur tour le donnent à Amur-Šamaš et Zuppa, représentants de Lālum. Avec ces deux personnages, l'étain n'est plus en possession des collaborateurs du bailleur de fonds, mais plutôt de ceux du débiteur ; par conséquent, Aššur-malik et Irma-Aššur qui remettent en dernier lieu l'étain à Lālum dans Hahhum peuvent difficilement être des témoins du créancier. Par ailleurs, de par son statut, le témoin doit confirmer ou infirmer la scène à laquelle il a assisté et dans laquelle il ne saurait en aucun cas être parti. Or, selon le récit, Aššur-malik et Irma-Aššur ont eux-mêmes remis le talent d'étain à Lālum ; en tant qu'acteurs ils ne peuvent donc pas être considérés comme témoins. Le verbe de la ligne 30 renvoie sans doute aux témoins, la prestation de serment relativement à leur témoignage doit se dérouler à Hahhum, de même que le remboursement de l'étain ; nul besoin de les envoyer à Aššur. Dès lors, le parallèle VS 26, 65 serait à comprendre ainsi : ³²⁻³⁸« Je t'en prie, Aššur-malik et Irma-Aššur (et) mes témoins (qui étaient présents lors) qu'ils ont confié l'étain, ³⁵⁻³⁸là-bas, fais-les se produire aux représentants de Lālum. » ³²a-pu-tum : i-hi-id-ma ³³A-šūr-ma-lik à Ir-ma-a-šūr ³⁴šī-bu-ú-a ša AN.NA ³⁵ip-qi-du-ni : a-ma-kam ³⁶a-na ša ki-ma ³⁷Lá-li-im ³⁸šé-li-šu-nu.

23. K. R. Veenhof, « Dying Tablets » and « Hungry Silver » Elements of Figurative Language in Akkadian Commercial Terminology, *Figurative Language in the Ancient Near East*, Londres, 1987, 42.

ou d'autres « revendeurs », pour être acheminé sur les différents marchés d'Asie Mineure. Il s'agirait en quelque sorte d'un prêt de type *qīptum* où le mandataire, en échange des marchandises qu'il se voit remettre à crédit, s'engage à verser au créancier une somme en argent calculée selon la valeur des marchandises.

La remise de l'étain à crédit aux représentants de Lālum à Kaniš ne semble pas avoir fait l'objet de la rédaction d'une tablette. En effet, si tel avait été le cas, Šū-Hubur aurait pu se contenter d'exhiber l'acte afin de faire valoir ses droits. Pour des motifs semblables, la livraison de cet étain en mains propres à Lālum dans la ville de Hahhum n'a sans doute pas été enregistrée par écrit, puisque seule la présence de témoin doit permettre d'autentifier le prêt. Il en va de même lorsque Ilšu-rabi, *tamkārum* d'Innāya, réceptionne en Asie Mineure la marchandise de ce dernier, puis décède au cours d'un voyage²⁴. L'absence d'un acte écrit, lors de la délivrance de marchandises à crédit en Asie Mineure, paraît pourtant peu crédible dans la mesure où il s'agit de l'une des nombreuses formes de prêts en usage dans la société marchande paléo-assyrienne. Nous préférons imaginer que, dans les deux exemples présents, les documents afférents ont été perdus ou plutôt que les nombreux billets et notices des différents récipiendaires de la marchandise en Anatolie, sans pour autant représenter des contrats aux formules figées, suffirent la plupart du temps aux créanciers et débiteurs dans la gestion de leurs finances.

Lors de la disparition d'Ilšu-rabi, le but poursuivi est l'arrestation de son frère, voleur de la marchandise, ou tout du moins la saisie de ses biens, à l'aide d'un document officiel d'Aššur transmis par les *kārum* anatoliens. En revanche, dans le cas présent, Šū-Hubur désire un accès aux propriétés de Lālum afin d'y puiser son dû²⁵.

En l'absence de tout document écrit, Šū-Hubur se trouve dans l'obligation de produire des témoins pour prouver l'honnêteté de ses intentions. Traditionnellement, chacun des témoins garde par-devers lui la copie du contrat auquel il a assisté en tant qu'observateur impartial : ce document est conservé avec ses propres archives. Ainsi, lorsque Šin-nādā établit l'inventaire de deux caisses de tablettes qu'Ennum-Aššur lui aurait volées dans sa propriété de Durhumid, il mentionne un lot de contrats concernant Ennum-Aššur ou son *tamkārum* Iddin-Ištar, depuis décédé, et dans lequel il est cité en tant que témoin²⁶.

24. Cf. *ITPA/I*, p. 158-161.

25. Les ambitions d'Innāya sont identiques lorsqu'il prend connaissance de la mort de Kura, un autre *tamkārum*, alors en possession de sa marchandise, *ITPA/I*, p. 151-158.

26. *CTMMA* 1, 84 : ⁵⁵*a-ha-ma ũp-pu-ũ ũa ũi-bi₄-a* ⁵⁶*lu a-šu-mi-kà lu a-šu-mi I-di-iš₄-tár* ⁵⁷*ša i-na ba-áb* DINGIR : *ũ-ha-ri-mu-ũ-ni* « En outre, les tablettes portant mon témoignage à ton sujet ou au sujet d'Iddin-Ištar, qui avaient été certifiées à la porte du dieu... »

Chaque marchand est appelé de nombreuses fois au cours de sa carrière à tenir le rôle de témoin ; la copie de l'acte lui permet alors de confirmer ou infirmer la véracité des termes du contrat. Contrats et témoins sont les seules garanties d'un créancier²⁷ ; indispensables, elles ne sont pourtant pas toujours suffisantes²⁸. Or les bailleurs de fonds d'Aššur, en ce début du second millénaire avant J.-C., ont plus que jamais besoin de telles garanties, car ils sont à la merci, entre autres, de la santé de leur débiteur dans des opérations où le long terme prédomine à cause des distances à parcourir.

27. Un paragraphe en partie détruit du code de Hammurabi illustrerait, selon A. Finet, la nécessité de l'établissement d'un contrat passé devant témoins lors de tout transfert de capitaux : « Si [un marchand] a livré en prêt [de l'orge ou de l'argent] sans [témoins ni contrat], il perdra chaque chose [qu'il a] livrée », *Le code de Hammurabi*, LAPO, Paris, 1983, p. 71, Q.

28. Les exemples de recours en justice suite à de telles affaires sont très nombreux dans les sources paléo-assyriennes.